

1 - FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE	
11 - Formation professionnelle	11-04-01
FONDS REGIONAL D'APPUI A LA PROFESSIONNALISATION	

PROGRAMME(S)

11.04 - Qualification des demandeurs d'emploi

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

La Région accompagne les entreprises ayant des difficultés à recruter des collaborateurs sur des métiers en tension, en cofinçant la formation ciblée de demandeurs d'emploi et en leur garantissant l'insertion dans l'emploi auprès de ces entreprises.

BASES LEGALES

Depuis 1983, les différentes lois de décentralisations ont transféré aux Conseils régionaux diverses compétences en matière de formation professionnelle.

Ces compétences sont désormais inscrites dans le Code du Travail (Art. L6121-1), qui précise que les Régions sont chargées "de la politique régionale d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle".

Ces compétences s'exercent dans un cadre renouvelé, avec la création par la loi du 5 mars 2014 du Service public régional de la formation professionnelle (SPRFP).

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Le fonds régional d'appui à la professionnalisation (FRAP) est une réponse à court terme qui s'articule avec les modalités d'intervention de Pôle emploi, des collecteurs de fonds de la formation des salariés (OPCA) et des entreprises, pour construire des parcours de formation préalables au recrutement.

Ce fonds accompagne des entreprises au sein de secteurs d'activités réputés pour connaître des difficultés chroniques de recrutement. Il a pour but d'organiser une réponse formation collective, adaptée aux demandeurs d'emploi.

NATURE

Subvention.

MONTANT

Les dépenses éligibles sont les coûts pédagogiques (exprimés en hors taxes ou net de taxes) générés par l'action de formation.

La hauteur de l'intervention de la Région est fonction des autres cofinancements mobilisés et ne peut être supérieure à 50% du total des coûts pédagogiques (exprimés en hors taxes ou net de taxes) du projet de formation. L'aide régionale est accordée dans la limite du budget annuel alloué.

FINANCEMENT

Le recours au FRAP ne peut se substituer aux dispositifs et financements existants et s'inscrit en complémentarité d'autres dispositifs ou financements : Pôle emploi, OPCA, Etat, entreprises, branches professionnelles....

D'autres modalités d'intervention pourront s'appliquer en lieu et place du FRAP dans le cas où une convention signée par la Région est en capacité de répondre aux besoins de financement d'une action de formation présentée au titre du FRAP.

La subvention régionale est versée à l'organisme de formation après notification et signature de la convention d'attribution selon les modalités suivantes : 50% à la signature et le solde sur présentation des éléments justificatifs de la réalisation.

BENEFICIAIRES

- Publics concernés

Les demandeurs d'emploi inscrits, sélectionnés en vue d'un recrutement à l'issue d'une formation qualifiante ou d'un parcours de professionnalisation.

- Etablissements et structures économiques concernés

Les entreprises de toute taille y compris les groupements d'employeurs, dont l'appareil de production ou de services est situé en Bourgogne-Franche-Comté de façon permanente ou lors de grands chantiers. Tous les secteurs d'activité économique sont concernés.

Les structures sous statut associatif et les entreprises d'insertion sont exclues du dispositif.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- En termes d'insertion dans l'emploi :

Etablissements et structures économiques proposant des contrats de travail d'au moins 6 mois prioritairement à temps plein.

Cas particuliers :

=> Les grands chantiers du BTP : contrat à durée de chantier,

=> Les contrats de professionnalisation : contrat de 9 mois minimum,

=> Les emplois intérimaires : contrat de 9 mois minimum pouvant inclure un dispositif de professionnalisation.

=> Autres cas : procédure particulière requérant l'accord de l'assemblée délibérante.

Seules les opérations collectives de recrutements de demandeurs d'emploi sont éligibles et peuvent recouvrer :

- un recrutement d'au moins 3 salariés au sein d'une même entreprise

- un recrutement d'au moins 6 salariés au sein de plusieurs entreprises regroupées

- En termes de formation :

=> Toute formation participant à la réalisation d'un parcours qualifiant et/ou professionnalisant, validée par tout ou partie d'un titre professionnel, d'un diplôme ou par un certificat de qualification professionnelle et répondant aux besoins identifiés pour le poste de travail.

=> Les formations organisées en action collective qui visent l'adaptation au poste de travail.

Dans les deux cas, les formations doivent être dispensées par un organisme de formation agréé.

Les formations obligatoires et/ou éligibles au titre du plan de formation (sécurité au travail, habilitations diverses, les licences de soudure) ainsi que les bilans de positionnement ne sont pas éligibles au dispositif.

Le parcours de formation doit être composé d'un programme de formation, couplé à un planning pédagogique comprenant des acquisitions théorique et pratique. Il peut s'organiser de façon modulaire, notamment dans la perspective d'une signature de contrat de professionnalisation. Ainsi, toutes les combinaisons ou constructions de parcours qualifiants sont recevables (y compris la VAE) dès lors qu'elles garantissent l'activation des compétences nécessaires à l'intégration au poste de travail.

- En termes de public :

Le recrutement et le positionnement des demandeurs d'emploi sont à la charge des prescripteurs reconnus : Pôle emploi, Espaces jeunes, Cap emploi et Centre d'information sur les droits des femmes et des familles.

PROCEDURE

La Région peut être sollicitée soit par un prescripteur, soit par un organisme collecteur, soit par une branche professionnelle ou encore une entreprise.

Afin d'optimiser l'articulation des financements, le projet fera l'objet d'une validation lors d'une réunion des financeurs et partenaires. La ou les entreprise(s) s'engagent par écrit, par l'intermédiaire d'un courrier adressé à la Présidente du Conseil régional, sur le recrutement de demandeurs d'emploi. Ce courrier doit préciser le type et la durée du/des contrat(s) de travail envisagés à l'issue du parcours de formation ainsi que l'effectif concerné par ces recrutements.

Le dossier de programmation comprend :

- la ou les lettres d'engagement au recrutement,
- le plan de formation, le coût horaire et le cas échéant les éléments constitutifs de celui-ci,
- la répartition des cofinancements.

Une réunion des financeurs potentiels et des partenaires associés au projet sera initiée afin de valider le projet et d'en déterminer la faisabilité au regard :

- de l'engagement du ou des employeurs,
- de la dynamique partenariale,
- de la formation et du parcours professionnalisant envisagé,
- de la sélection d'un organisme de formation (consultation de plusieurs organismes préconisée quand la situation le permet),
- des possibilités de recrutement et de mobilité des demandeurs d'emploi,
- du périmètre financier et des répartitions,
- du calendrier de réalisation.

Sur proposition circonstanciée des services et en accord avec les autres co-financeurs, le nombre de personnes formées au titre du FRAP peut être supérieur à celui sur lequel porte l'engagement de/des entreprise(s).

DECISION

- Décision de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente, d'affectation d'une enveloppe dédiée à ce dispositif et d'ajustement de l'enveloppe le cas échéant.
- Dossier type de demande de subvention
- Instruction de la demande / réunion des financeurs
- Notification de la participation régionale par le (la) Président(e) du Conseil régional en exercice dans la limite de l'enveloppe dédiée au dispositif
- Présentation des dossiers financés pour information à l'Assemblée régionale

EVALUATION

Le dispositif est évalué sur la base du taux d'insertion dans l'emploi à l'issue de la formation. Ce taux est examiné au regard des engagements pris par les entreprises recruteuses (contrats de travail d'au moins 6 mois prioritairement à temps plein, contrats à durée de chantier, contrats de professionnalisation de 9 mois minimum, contrats intérimaires de 9 mois minimum pouvant inclure un dispositif de professionnalisation).

DISPOSITIONS DIVERSES

/

TEXTES DE REFERENCES

Délibération n° du du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté